

Finance

Le Conseil d'État juge illégale la disparition du droit d'option tarifaire en Ehpad

22/10/14 - 15h38 - HOSPIMEDIA |

Il aura fallu deux ans, un recours gracieux et un recours contentieux pour que les fédérations et associations obtiennent gain de cause. Le 15 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir certaines modalités relatives au passage des Ehpad en tarif global, telles qu'inscrites dans les circulaires budgétaires du [5 avril 2012](#) et du [15 mars 2013](#). Dans le cadre de la réouverture maîtrisée du tarif global, la circulaire de 2012, confortée par celle de 2013, instaurait en effet plusieurs blocages. En tête, la disparition du droit d'option tarifaire, dénoncée en premier lieu par le Synerpa avant d'être rejointe par la Fehap, la **Fnaqpa**, l'Ad-Pa et la Fnadepa.

Jugeant le caractère général des circulaires comme "*faisant grief*" au secteur, le Conseil d'État a donc annulé 3 alinéas illégaux (lire encadré). Et rappelle que si "*le ministère chargé de la sécurité sociale peut, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, donner aux directeurs généraux des ARS des orientations quant à l'exercice de leur pouvoir d'appréciation concernant le passage au tarif global ou des instructions de ne plus promouvoir le développement de cette formule tarifaire, en revanche, il ne peut [...] ordonner aux directeurs généraux des ARS de ne conclure aucune convention ou avenant prévoyant le passage au tarif journalier global*".

Mis à charge pour un total de 12 000€ au titre des frais exposés, l'État est finalement condamné à verser la moitié, soit les sommes de 1 500€ chacun au Synerpa, à la Fehap et à la **Fnaqpa**, ainsi que 750€ chacune à l'Ad-Pa et la Fnadepa.

Concernant le gel de la valeur du point en tarif global - point de discordance souligné par le secteur depuis 2011 - le Conseil d'État a jugé que la circulaire "*ne fait qu'annoncer la décision de non-revalorisation à intervenir*" et "*ne fait donc pas grief*".

Agathe Moret

Que précisait les alinéas jugés illégaux ?

Les 3 alinéas jugés illégaux correspondent à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1.1.1, au 7^e alinéa du paragraphe 3.3 de la circulaire du 5 avril 2012 et au 5^e alinéa du paragraphe 1.2 de la circulaire du 15 mars 2013. Ceux-ci stipulaient aux ARS que :

- "*pour l'exercice 2012, vous veillerez à ne pas signer de convention pluriannuelle prévoyant un changement d'option tarifaire vers l'option tarif global.*"
- "*Il vous est encore rappelé que le renouvellement des conventions tripartites doit intervenir à option tarifaire constante en 2012, comme en 2011. Ainsi, le renouvellement de la convention d'un Ehpad ayant opté pour l'option tarifaire partielle ne peut donner lieu à un changement d'option tarifaire, quelle que soit par ailleurs son statut au regard du dispositif de convergence.*"
- "*Cette médicalisation doit s'effectuer à option tarifaire constante, comme depuis 2011. Il convient ainsi de ne pas signer de nouvelles conventions tripartites prévoyant le passage au tarif global et de maintenir l'option tarifaire en vigueur pour toute la durée de la convention.*"